

Déontologie et discipline

Déontologie : le code, en vigueur le 1^{er} octobre

Le 1^{er} octobre 2023, le code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce, fruit des échanges constructifs entre la profession et le ministère de la justice, entre en vigueur. Les règles professionnelles approuvées par arrêté et profondément révisées le complètent.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels dispose qu'un code de déontologie propre à chaque profession est préparé par son instance nationale et édicté par un décret en Conseil d'État.

Cette obligation inscrite à titre initial dans la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 31 et 32 : JO, 23 déc.) s'est traduite par la mobilisation de la profession et l'ouverture de nombreuses discussions avec la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACCS), afin de parvenir, dans les meilleurs délais, à l'élaboration d'un texte pouvant être validé par le Conseil d'État. Le décret n° 2023-609 du 13 juillet 2023 relatif au code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce a été publié au *Journal officiel* du 18 juillet 2023. Les règles professionnelles approuvées par arrêté le complètent (Arr. 13 sept. 2023 : JO, 19 sept.). Après la création de la Cour nationale de discipline, du service d'enquête, du Collège de déontologie et la mise en place d'une procédure de réclamation, la publication du code de déontologie vient ainsi compléter le dispositif de la profession dans le domaine de la déontologie et de la discipline prévu par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Ce code, élaboré par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), avec la participation du Collège de déontologie, auquel tous les greffiers, y compris honoraires, sont soumis, et les règles professionnelles se divisent en deux titres : d'une part, les principes et devoirs essentiels de la profession de greffier de tribunal de commerce, d'autre part, l'exercice de la profession. Le greffier du tribunal de commerce, officier public et ministériel, est une composante de la juridiction consulaire (C. com., art. L. 721-1, al. 1^{er}), placé sous la surveillance du ministère public, soumis à des inspections sous l'autorité du garde des Sceaux. En sa qualité d'officier public, délégataire de la puissance publique, il confère l'authenticité aux actes relevant de sa compétence.

Professionnel libéral, délégataire d'une mission de service public, il exerce son activité à titre individuel, en société ou en qualité de greffier salarié, dans le respect des obligations juridiques, fiscales et sociales propres à chaque mode d'exercice (D., art. liminaire ; Règles professionnelles, 2.1 à 2.3).

Principes et devoirs essentiels

● Probité

Suivant les termes de son serment, le greffier se doit d'exercer ses fonctions avec probité à l'égard des personnes avec lesquelles il collabore. Cette exigence d'honnêteté doit le guider aussi bien dans sa vie professionnelle que personnelle. Il ne devra, en aucun cas, user de ses fonctions pour obtenir des avantages pour lui ou pour le compte d'autrui. Un accent particulier est porté sur le déroulement des procédures collectives, rappel étant fait de l'interdiction de se porter acquéreur d'actifs réalisés dans le cadre de ces procédures (D., art. 1^{er}).

● Dignité

Ce devoir s'impose au greffier, que ce soit dans ses propos ou son comportement, et ce, en toutes circonstances (D., art. 2).

● Indépendance

Corollaire de la probité, cette indépendance doit se manifester dans tous les actes professionnels accomplis par le greffier. Il lui appartient de ne jamais adopter une attitude pouvant laisser penser que ses agissements sont guidés par un intérêt personnel ou pouvant faire naître un doute à ce sujet (D., art. 3). Cette nécessité d'indépendance figure également dans l'article 7 du décret : le greffier ne peut exercer une activité susceptible de porter atteinte à cette indépendance et au caractère libéral de son exercice professionnel.

Remarque : nul doute que pour certaines activités, notamment dans le cadre d'un mandat électif, cette indépendance pourra prêter à discussion et interprétation.

Le greffier devra également veiller à ce que ses collaborateurs respectent strictement cette exigence d'indépendance (D., art. 3, al. 2).

● Secret professionnel

L'article 4 du décret rappelle une évidence : le greffier est tenu au secret professionnel. Cette obligation au secret professionnel s'étend à l'ensemble des collaborateurs du greffe.

● Devoir de réserve et de discrétion

Le devoir général de réserve et de discrétion s'impose au greffier et aux collaborateurs, dans tous les actes et toutes les missions du greffier, et particulièrement dans le domaine de la communication (D., art. 5).

Les réseaux sociaux sont aujourd'hui un vecteur de communication difficile à maîtriser. Le greffier devra donc porter une attention particulière à ce qui peut être dit ou écrit afin de ne jamais porter atteinte à l'image de la profession, de la juridiction ou de la justice. Les règles professionnelles développent notamment les conditions d'usage des sites internet et des réseaux sociaux par un office ou un greffier (Règles professionnelles, 3.2.5 et 3.2.6), leur usage devant s'accorder avec les obligations déontologiques du code.

● Compétence

L'article 6 du décret concerne l'obligation du greffier de mettre à disposition ses compétences pour faciliter les relations avec l'ensemble des personnes qui ont recours à ses connaissances (usagers, justiciables, services publics, confrères) et de tout mettre en œuvre pour répondre à l'exigence de diligence et de prudence.

● Rémunération

Les prestations réalisées par le greffier font l'objet d'une rémunération conformément aux dispositions tarifaires en vigueur (D., art. 8, al. 1^{er}).

Lorsque les prestations effectuées ne sont pas rémunérées par un émolument, il peut percevoir une rémunération conforme aux dispositions du code de commerce (D., art. 8, al. 4).

Exercice de la profession

Le deuxième titre du décret, complété des règles professionnelles, est consacré aux missions exercées par le greffier de tribunal de commerce et aux relations nouées dans le cadre de son exercice professionnel.

● Missions

L'article 9 du décret définit le périmètre des missions du service public de la justice commerciale exercées par le greffier de tribunal de commerce : il s'agit des missions judiciaires (assistance du tribunal, relations avec le ministère public), mais également celles relatives à la vie économique à travers la tenue des registres légaux. Le greffier traite un nombre considérable d'informations juridiques et économiques (formalités au Registre du commerce et des sociétés, Registre des sûretés mobilières, dépôts des comptes sociaux) et participe activement à la sécurisation de la vie économique. Sa mission de contrôle de l'ensemble de ces informations et formalités confère une valeur particulière à la diffusion des renseignements commerciaux et juridiques qu'il dispense.

Remarque : les règles professionnelles détaillent les différentes missions du greffier, en mettant notamment en évidence les obligations de vérification et de contrôle de conformité mises à sa charge pour la tenue des registres légaux (Règles professionnelles, 1.2).

Les règles professionnelles abordent le sujet des outils numériques (Règles professionnelles, 3.2.8). Le greffier doit s'assurer de la conformité de son système d'information et de l'adaptation de son matériel aux exigences légales de traitement, de conservation et d'exploitation des données qu'il collecte afin de garantir la fiabilité et la cohérence des informations. Elles rappellent également que les offices doivent se conformer aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) et désigner un délégué à la protection des données (DPO).

Le greffier intervient également de manière très active dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT) puisqu'il est tenu, en sa qualité de professionnel assujéti, de déclarer à TRACFIN toute opération qui lui semble liée au blanchiment ou pour laquelle il a un soupçon (D., art. 10). Au cours de l'année 2022, l'activité déclarative des greffiers des tribunaux de commerce a connu une très forte augmentation : 1 957 déclarations ont été réalisées en 2022, soit une progression de 79 % par rapport à 2021 (Tracfin, LCB-FT : activités des professions déclarantes, bilan 2022, mai 2023). Cette augmentation est révélatrice de l'efficacité des moyens de détection utilisés par la profession dans le cadre du dispositif LCB-FT.

Remarque : l'enregistrement des déclarations de bénéficiaires effectifs est également un outil efficace dans le cadre de cette lutte.

● Relations

Le code de déontologie et les règles professionnelles détaillent les principes qui doivent guider les greffiers dans leurs relations avec différents interlocuteurs :

– la juridiction et le ministère public : dans l'exercice de leur mission judiciaire, les greffiers de tribunaux de commerce doivent faire preuve de loyauté, de disponibilité, de délicatesse et de courtoisie et être à l'écoute du ministère public, en répondant avec diligence à ces sollicitations (D., art. 11 et 12 ; Règles professionnelles, 3.1.2) ;

– les tiers : l'accent est mis sur la qualité à apporter dans l'accueil du public afin de lui assurer le meilleur accès aux différents services (Règles professionnelles, 3.2.9), de garantir des prestations de qualité respectant les délais légaux. Les collaborateurs sont tenus à la même exigence.

Pour assurer une communication de qualité, il est mentionné que la communication institutionnelle visant à faire connaître la profession et les services qu'elle rend est de la compétence du CNGTC (D., art. 13 à 16) ;

– entre greffiers : la courtoisie et la confraternité doivent présider aux relations entre greffiers qui se doivent mutuellement conseil et assistance et de ne jamais nuire, de quelque façon que ce soit, à l'honorabilité d'un confrère. En cas de difficultés relationnelles entre confrères, ceux-ci doivent tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable avant de solliciter le CNGT (D., art. 17 et 18). Les règles professionnelles exposent les modalités de résolution à l'amiable d'un éventuel dissentiment avant tout contentieux (Règles professionnelles, 3.4.2).

A l'égard du CNGTC, le greffier doit suivre ses instructions et recommandations et répondre à ses sollicitations dans les délais qui lui sont fixés, la non-observation de cette obligation étant susceptible de constituer une faute disciplinaire (D, art. 19).

Concernant les notes et circulaires internes, les règles professionnelles indiquent désormais qu'elles ne doivent pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers.

Lorsqu'un greffier voit sa responsabilité professionnelle engagée judiciairement, qu'il est poursuivi disciplinairement devant un tribunal correctionnel ou qu'il est mis en examen, il est tenu d'en informer le CNGTC.

La participation aux charges collectives du CNGTC est une obligation qui doit être honorée avec diligence (D., art. 20 ; Règles professionnelles, 3.6.2).

La formation continue est obligatoire et est contrôlée par le CNGTC (D., art. 21).

Dans l'exercice de leur profession, les greffiers sont soumis aux enquêtes et inspections diligentées par les autorités judiciaires et le CNGTC (D., art. 22).

Remarque : des textes sont en cours d'élaboration avec la DACS concernant les règles de fonctionnement de ces inspections. C'est pourquoi, ces procédures ne figurent plus dans les règles professionnelles approuvées par l'arrêté du 13 septembre.

Entrée en vigueur

Ce code et les règles professionnelles qui l'accompagnent entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

- *D. n° 2023-609, 13 juill. 2023 : JO, 18 juill.*
- *Arr. 13 sept. 2023, NOR : JUSC2323639A : JO, 19 sept.*

Frédéric Barbin,
Greffier associé du tribunal de commerce de Nantes,
Président de la commission inspections et déontologie du CNGTC,
Président honoraire de la profession